

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service environnement forêt  
sécurité routière

Unité biodiversité développement  
durable et nature

Perpignan, le **19 DEC. 2013**

ARRETE PREFECTORAL n° **2013353-0004**  
de dérogation aux interdictions relatives aux  
espèces de faune sauvage protégées, pour  
l'achèvement de la ZAC 2 - Espaces Entreprises  
Méditerranée à Rivesaltes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L171-8 L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** la demande de dérogation présentée le 17 juillet 2013 par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales pour la destruction d'individus et d'habitats de repos ou de reproduction de 17 espèces de faune protégées, dans le cadre de l'achèvement de la ZAC 2 - Espaces Entreprises Méditerranée à Rivesaltes (66) ;

**Vu** le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société Eten Environnement en date du 3 juillet 2013, et joint à la demande de dérogation du Conseil Général des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon en date du 26 juillet 2013 ;

**Vu** l'avis favorable sous conditions de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 9 octobre 2013 ;

**Vu** la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon du 18 octobre au 2 novembre 2013 ;

**Considérant** que la demande de dérogation concerne 17 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

**Considérant** que le secteur d'implantation du projet présente, d'un point de vue logistique, d'évidents facteurs clés de réussite : 20 ha de surfaces disponibles situées à proximité de l'échangeur autoroutier Perpignan Nord, de l'aéroport Perpignan-Rivesaltes et de la future gare TGV notamment ;

**Considérant** que de nouvelles entreprises se sont implantées sur la ZAC 2 en cours d'aménagement ;

**Considérant** que l'achèvement de la ZAC 2 - Espaces Entreprises Méditerranée a pour finalité l'accueil d'entreprises de grande envergure et donc la création de richesses économiques et d'emplois dans les Pyrénées-Orientales, ce qui constitue une raison impérative d'intérêt public majeur ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

**Considérant** que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### **Article 1er :**

**Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation**

### **Identité du demandeur de la dérogation :**

Conseil Général des Pyrénées-Orientales  
24, quai Sadi Carnot  
66009 - PERPIGNAN Cedex

### **Nature de la dérogation :**

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

#### Reptiles (3 espèces) :

- ▲ *Timon lepidus* – Lézard ocellé : destruction d'au moins 4 individus jeunes ou adultes et de 4,5ha d'habitats ;
- ▲ *Psammodromus algirus* – Psammodrome algire : destruction d'au moins 7 individus jeunes ou adultes et de 0,9ha d'habitats ;
- ▲ *Malpolon monspessulanus* – Couleuvre de Montpellier : destruction d'au moins 1 individu jeune ou adulte et de 0,18ha d'habitats ;

Pour ces 3 espèces de reptiles, la dérogation porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats, i.e. de sites de reproduction ou d'aires de repos, lors des travaux de terrassement et décapage des terrains à aménager.

#### Insecte (1 espèce) :

- *Zerynthia rumina* – Proserpine : destruction d'au moins 20 individus au stade chrysalide et de 8,56ha de sites de reproduction ou d'aires de repos, lors des travaux de terrassement et décapage des terrains à aménager.

### Oiseaux (13 espèces) :

- *Galerida cristata* – Cochevis huppé : destruction de 3,61ha d’habitats steppiques
- *Motacilla alba* – Bergeronnette grise : destruction de 6,8ha d’habitats (friches, pelouses, garrigue)
- *Sylvia conspicillata* – Fauvette à lunettes : destruction de 8,4ha d’habitats (garrigue)
- *Upupa epops* – Huppe fasciée : destruction de 8,4ha d’habitats (garrigue)
- *Emberiza calandra* – Bruant proyer : destruction de 8,4ha d’habitats (garrigue)
- *Anthus campestris* – Pipit rousseline : destruction de 8,4ha d’habitats (garrigue)
- *Carduelis cannabina* – Linotte mélodieuse : destruction de 8,4ha d’habitats (garrigue)
- *Saxicola torquatus* – Tarier pâtre : destruction de 8,4ha d’habitats (garrigue)
- *Sylvia melanocephala* – Fauvette mélanocéphale : destruction de 8,4ha d’habitats (garrigues)
- *Clamator glandarius* – Coucou geai : destruction de 0,58ha d’habitats (boisements de pins)
- *Fringilla coelebs* – Pinson des arbres : destruction de 0,58ha d’habitats (boisements de pins)
- *Serinus serinus* – Serin cini : destruction de 0,58ha d’habitats (boisements de pins)
- *Carduelis carduelis* - Chardonneret élégant : destruction de 0,58ha d’habitats (boisements de pins)

Pour ces 13 espèces d’oiseaux, la dérogation porte sur la destruction, l’altération ou la dégradation d’habitats, i.e. de sites de reproduction ou d’aires de repos, lors des travaux de terrassement et décapage des terrains à aménager.

### **Durée des mesures compensatoires et de leur suivi :**

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre au moins jusqu’au 31 décembre 2044.

### **Périmètre concerné par cette dérogation :**

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux d’aménagement de la ZAC 2 - Espaces Entreprises Méditerranée à Rivesaltes par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales ainsi que tous travaux ou constructions neuves nécessaires à l’installation d’activités économiques sur la ZAC 2. Les plans en annexe 1 donnent la localisation de ce périmètre.

### **Engagements du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), à l’exception de ceux qui seraient incompatibles avec les prescriptions des articles du présent arrêté.

### **Article 2 :**

#### **Mesures d’atténuation**

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le Conseil Général des Pyrénées-Orientales et l’ensemble de ses prestataires engagés dans l’achèvement de la ZAC 2 - Espaces Entreprises Méditerranée mettent en œuvre les mesures d’évitement (ME) et de réduction (MR) d’impacts suivantes, détaillées en annexe 2, extraites du dossier de demande de dérogation :

- ME1 : abandon du projet de ZAC 3, prévu à l’ouest de la RD12 et de la ZAC2, et au Nord de la RD12 et la RD5, à l’ouest du Camp Joffre, sur la commune de Rivesaltes ;
- ME2 : gestion des espaces à vocation « biodiversité » en phase d’exploitation ;
- ME3 : préservation de l’habitat de la Tarente de Mauritanie ;
- MR1 : phasage des travaux et défrichage annuel ;
- MR2 : limitation des travaux à la seule emprise foncière de la ZAC 2 ;
- MR3 : lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses ;
- MR4 : traitement des eaux en phase d’exploitation ;
- MR5 : lutte contre le développement des plantes envahissantes ;
- MR6 : limitation des sources lumineuses ;
- MR7 : limitation de la vitesse de circulation ;
- MR8 : gestion des espaces verts en phase d’exploitation.

Un écologue compétent est désigné par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales comme coordinateur environnement pour le suivi en phase chantier et la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Il assure

l'application de ces mesures par les prestataires de travaux et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 10.

Au départ du chantier, le Conseil Général des Pyrénées-Orientales informe ces services du calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage.

Aucune opération de travaux ne devra être engagée avant la mise en œuvre de la mesure MR1 dans les secteurs concernés par cette mesure.

La mesure MR1 s'applique uniquement dans les zones cartographiées en annexe 3. Dans ces zones, le 1<sup>er</sup> défrichage – décapage des terrains devra être réalisé uniquement entre le 1<sup>er</sup> août et le 15 novembre. Dans le cas où les terrains ne seraient pas construits dans l'année qui suit le défrichage, une opération annuelle de défrichage décapage sera conduite à la même période (entre le 1/8 et le 15/11) pour éviter que ces terrains ne redeviennent favorables aux espèces protégées. Sous réserve de la mise en œuvre de cette mesure, aucune contrainte de période de travaux ne sera imposée sur ces terrains pour les entreprises susceptibles de s'installer dans la ZAC 2.

La mesure MR2 devra permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux dans la ZAC2, suivant les cartes en annexe 1. Le conseil général des Pyrénées-Orientales devra prendre toutes les mesures nécessaires (balisage, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors des emprises de la ZAC 2 et des voies ouvertes à la circulation publique. Aucun dépôt de matériaux temporaire ou permanent ne doit être réalisé dans les milieux naturels périphériques à la ZAC 2.

### **Article 3 :**

#### **Mesures compensatoires**

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le Conseil Général des Pyrénées-Orientales met en œuvre, pour une surface de 27ha minimum, une restauration puis un entretien de milieux naturels favorables aux espèces visées par la dérogation, sur les terrains localisés sur la carte en annexe 3. Les mesures de gestion devront être appliquées pendant une durée de 30 ans, soit jusque fin 2044.

Les mesures de gestion appliquées devront comprendre les actions suivantes, détaillées en annexe 3, extraite du dossier de demande de dérogation :

- FA1 : nettoyage du site
- FA2 : limitation de l'accès au site
- FA3 : restauration des milieux ouverts
- FA4 : création de gîtes pour le Lézard ocellé
- FA5 : gestion pastorale

Pour la mise en place de ces mesures compensatoires, un ou plusieurs écologues compétents en gestion d'espaces naturels devront être désignés par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales pour produire et mettre en œuvre un plan de gestion de ces terrains.

Ce plan de gestion visera à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation.

Ce plan de gestion, d'une durée minimale de 5 ans, devra être soumis à validation par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales avant fin 2014.

Il devra être validé par le CSRPN Languedoc-Roussillon et les services de l'Etat mentionnés à l'article 10.

Ce plan comprendra un état initial de la faune et la flore sur le site compensatoire, ainsi que les objectifs et mesures de gestion permettant d'assurer le développement et la conservation des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. Il sera renouvelé ou adapté, en tant que de besoin, suivant les résultats obtenus. Les actions de gestion devront démarrer dans les meilleurs délais après validation du plan de gestion. Les protocoles de suivis visés à l'article 4 devront être établis conjointement avec le plan de gestion, dans l'objectif d'évaluer les résultats de ces différentes techniques de restauration et de gestion sur l'évolution des populations d'espèces protégées visées par la dérogation.

En application de l'arrêté préfectoral 2012226-0007 du 13 août 2012, les parcelles compensatoires relatives au projet de Musée Mémorial du Camp Joffre, contiguës à celles visées par le présent arrêté, devront être définies en cohérence avec celles du présent article et intégrées au sein du même plan de gestion global. Ces



parcelles doivent être définies au sein du périmètre cartographié en annexe 3 (au sein de l'îlot F et de l'ex ZAC 3).

#### **Article 4 :**

##### **Protection réglementaire des parcelles compensatoires**

Une fois définis les terrains compensatoires nécessaires au Musée mémorial du Camp Joffre au titre de l'arrêté 2012226-0007 et ceux relatifs à la ZAC2 EEM au titre du présent arrêté, ces terrains devront faire l'objet d'une protection réglementaire, par un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, ainsi que d'une intégration dans le réseau des Espaces Naturels Sensibles du département des Pyrénées-Orientales, afin d'en assurer la vocation écologique pérenne. Les documents d'urbanisme devront intégrer cette vocation écologique par un classement adapté lors des révisions et modifications à venir.

##### **Mesures de suivi**

Les résultats de l'ensemble des mesures d'atténuation (Article 2) et de compensation (Article 3) font l'objet de mesures de suivi (MS) pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation.

Ces suivis devront être mis en place suivant un rythme annuel les 5 premières années. A l'issue de cette première phase, suivant les résultats obtenus, la périodicité des suivis sera définie suivant les termes de l'article 5, avec un rythme minimal d'un suivi tous les 5 ans.

Les suivis seront conduits sur la durée minimale d'engagement des mesures compensatoires, soit jusqu'en 2044 inclus.

Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi seront précisés suivant les objectifs et mesures de gestion intégrés au plan de gestion. Ils seront soumis à validation préalable par le CSRPN et les services de l'Etat suivant les termes de l'article 5, avec le plan de gestion visé à l'article 3.

##### **Transmission des données et publicité des résultats**

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Le Conseil Général des Pyrénées-Orientales doit produire, chaque année où une intervention sur les terrains compensatoires ou un suivi est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2044.

Ce bilan est communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 10 ainsi qu'à la commission faune du CNPN.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

#### **Article 5 :**

##### **Modifications ou adaptations des mesures**

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales et l'Etat. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

En cas d'impact sur une mesure compensatoire prévue au présent arrêté par un autre maître d'ouvrage pour la réalisation d'un autre projet, la responsabilité du Conseil Général des Pyrénées-Orientales ne pourra pas être engagée. L'Etat devra faire assumer au tiers concerné la charge du remplacement de ces compensations, en surface et en qualité équivalentes, au-delà de celles qui le concerneraient éventuellement.

Il en est de même s'agissant des compensations nécessaires au Musée mémorial du Camp Joffre, mises en place par le Conseil Régional Languedoc-Roussillon au titre de l'arrêté 2012226-0007 (Musée mémorial Camp Joffre), visées aux articles 3 et 4.

#### **Article 6 :**

##### **Incidents**

Le Conseil Général des Pyrénées-Orientales est tenu de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

**Article 7 :**

**Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 8 :**

**Autres accords ou autorisations**

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour l'achèvement de la ZAC 2 - Espaces Entreprises Méditerranée à Rivesaltes. Dans les secteurs concernés par la présente dérogation, les travaux prévus par les permis de construire qui seront déposés par les entreprises, ne nécessiteront pas de démarche de dérogation à la protection des espèces sous réserve que le défrichement annuel (MR1) soit effectivement réalisé.

**Article 9 :**

**Droits de recours et informations des tiers**

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Article 10 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Rivesaltes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Pour le Préfet. et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

**ANNEXES :**

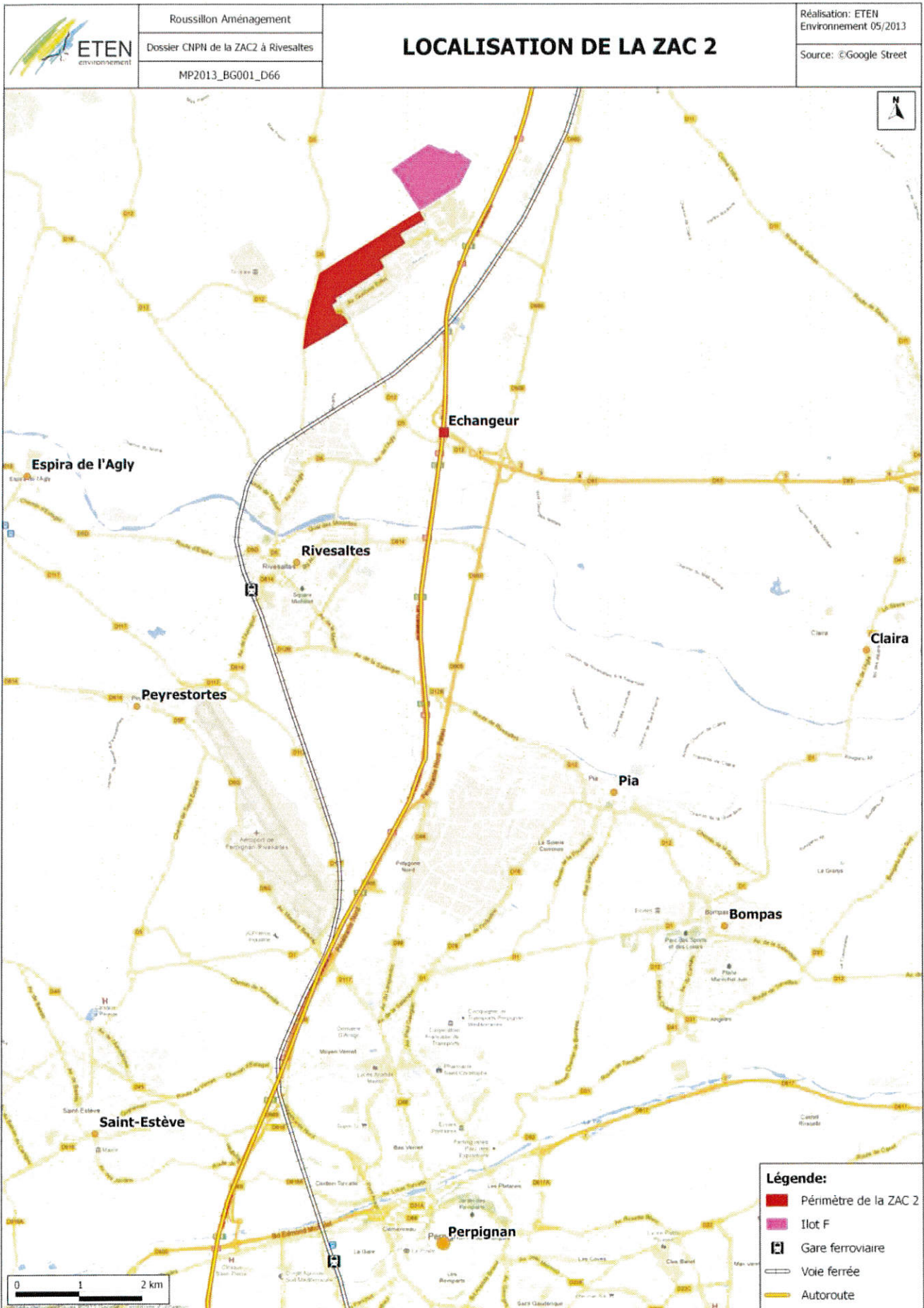
- Annexe 1 :** plan des zones concernées par la dérogation (1p)
- Annexe 2 :** description détaillée des mesures d'atténuation (6p)
- Annexe 3 :** description détaillée des mesures de compensation (8p)

Lorsque certaines précisions en annexe sont en contradiction avec celles des articles précédents, la référence applicable est celle du corps de l'arrêté.

**Annexe N° 1 de l'arrêté n° 2013353 - 0004**  
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour l'achèvement  
de la ZAC 2 - Espaces Entreprises Méditerranée à Rivesaltes

- plan des zones concernées par la dérogation (1p)





Carte 1 : Localisation de la ZAC 2



**Annexe N° 2 de l'arrêté n° 2013353-0004**  
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour l'achèvement  
de la ZAC 2 - Espaces Entreprises Méditerranée à Rivesaltes

- description détaillée des mesures d'atténuation (6p)

## **VI. Mesures d'évitement et de réduction**

---

### **VI. 1. Mesures d'évitement**

#### **VI. 1. 1. Analyse des possibilités d'optimisation de l'emprise de la ZAC 2**

La ZAC étant en cours d'aménagement et de commercialisation, les possibilités d'optimisation de l'emprise des futurs aménagements sont limitées par les infrastructures et les constructions déjà réalisées. Le choix des zones à aménager et à construire dépend en effet des dessertes et viabilisation des terrains, en partis construits (4 entreprises déjà implantées).

Les sommes engagées sur le pôle agro-alimentaire sont estimées à près de 1 million d'euros.

Plusieurs individus de Léopard ocellé ont été observés sur ces terrains. L'existence d'une desserte sur le pôle agro-alimentaire de terrains viabilisés, en partis construits (4 entreprises déjà implantées) compromet un éventuel changement de destination.

#### **VI. 1. 2. Mesure 1: Arrêt du projet d'extension du parc d'activités (projet de ZAC 3)**

La maîtrise d'ouvrage, soucieuse de limiter l'impact de l'aménagement dans ce secteur, a décidé de ne pas aménager la zone à l'ouest de la ZAC 2. Ce sont près de 130 ha de réserves foncières du Conseil Général qui devaient au départ être aménagés (projet de ZAC 3) et qui seront finalement préservés.

Le projet de ZAC 3 a été stoppé lors des premières informations concernant l'extension du périmètre ZNIEFF sur ces terrains, en attente des conclusions de l'étude environnementale. Malgré les enjeux économiques et sociaux, les investissements réalisés, le projet de la ZAC 3 a donc été abandonné.

L'abandon du projet de la ZAC3, extension de la ZAC 2, constitue une mesure d'évitement forte dans le cadre de l'aménagement de l'Espace Entreprises Méditerranée.

##### **Localisation du projet initial de ZAC 3**

Ces terrains s'intègrent dans un large secteur réservé à l'implantation d'activités économiques : situé à 2 km de l'échangeur autoroutier, dans le périmètre immédiat de la future gare TGV de Rivesaltes, ces terrains ont été classés au PLU de Rivesaltes en tant ce secteur « à vocation future d'activités économiques ». C'est dans ce contexte que, dès 2007 (voir annexe 1), le Conseil Général a décidé de lancer les études préalables d'une extension du parc d'activités départemental Espace Entreprises Méditerranée de Rivesaltes.

Ce projet de ZAC 3 (voir figure ci-après) s'inscrivait en continuité des ZAC 1 (48 ha entièrement commercialisés) et de ZAC 2 (57 ha en cours de commercialisation) de l'Espace Entreprises Méditerranée.

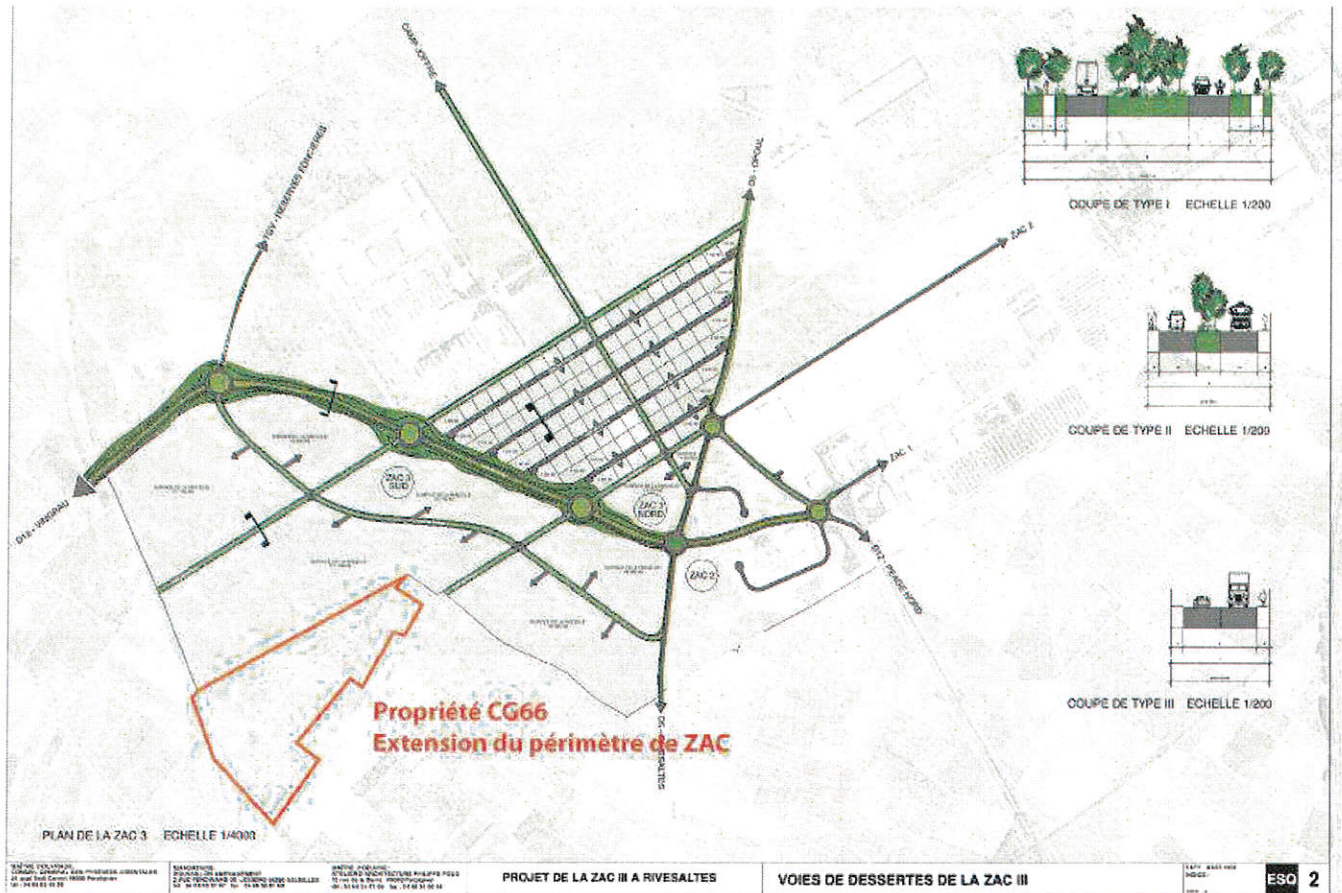


Figure 18 : Localisation du projet de ZAC 3, en rouge sur la figure (Source : CG66)

### **Enjeux et objectifs du projet initial de ZAC 3**

L'objectif de cette nouvelle tranche était de permettre à court, moyen et long terme, l'implantation et le développement de nouvelles entreprises artisanales et industrielles endogènes et exogènes. Il s'agissait notamment de disposer d'un terrain de grande superficie (terrain de plus de 20 ha d'un seul tenant) afin de satisfaire les besoins d'une importante implantation industrielle dans le département des Pyrénées Orientales.

### **Investissements réalisés sur la ZAC 3 abandonnée pour raisons environnementales**

Le Conseil Général a investi d'importantes sommes dans la réalisation d'études préalables à cette ZAC 3, pour un montant total engagé de 427 457 €. Cette somme se décline ainsi :

- Lever topographique par photogrammétrie (société GEODATA) : 2677 € HT
- Etude d'urbanisme (cabinet d'architecte POUS) : 9 350 € HT
- Etudes de sol (bureau d'études CEBTP) : 1952 €
- Etude de faisabilité technique (EGIS- BETEREM) : 6 725 € HT
- Redevance archéologique: 383 065 €
- Diagnostic archéo cimetière allemand (algéco/géomètre/travaux de terrassement) : 13 063 €
- Rémunération mandataire : 10 625 € HT

L'enjeu économique de ce projet était majeur : l'objectif était d'accueillir, sur une première tranche, une cinquantaine d'entreprises générant plus de 500 emplois. Une deuxième tranche permettait de doubler cette capacité d'accueil, ce qui portait le nombre de création d'emplois à 1000. La valeur vénale de ces terrains a été estimée à 740 000 €.

### **VI. 1. 3. Mesure 2 : Gestion des espaces à vocation « biodiversité » en phase d'exploitation**

Afin de supprimer plusieurs impacts probables et de conserver une trame écologique de bonne qualité sur le site et en lien avec les milieux environnants, une gestion spécifique des espaces à vocation biodiversité sera mise en place. Cela concerne les zones naturelles qui ne seront pas aménagées sur la ZAC 2.

Ainsi, l'entretien de ces espaces suivra le plan de gestion actuel (déjà en place sur la ZAC 2) et qui se traduit par les préconisations suivantes :

- Absence de plantations de type prairies-pelouses ;
- Certaines zones laissées en évolution spontanée : en limite de parcelles dont le secteur au nord-est de la ZAC 2 en marge avec les éoliennes ;
- Entretien mécanique par fauche annuelle avec exportation des produits de fauche, entre Octobre et Janvier ;
- L'emploi de phytosanitaires est proscrit.

Il faut garder à l'esprit qu'avant d'être recouvert de pelouses à Brachypode et de garrigues à Thym, le camp militaire du Maréchal Joffre était occupé par des milliers de personnes et présentait un aspect de terre battue dépourvu de toute végétation sur la majorité de son périmètre. Seules quelques dizaines d'années ont été nécessaires à la constitution d'un des milieux les plus riches de la région.

### **VI. 1. 4. Mesure 3 : Préservation de l'habitats de la Tarente de Maurétanie**

Le muret qui borde le parc, où a été observé la Tarente de Maurétanie, sera préservé. Il s'agit d'un muret de pierre de 130 mètres de long, favorable à cette espèce anthropophile. Le maintien de milieux naturels au sein du parc arboré, permettra le maintien de l'espèce.

## **VI. 2. Mesures de réduction**

### **VI. 2. 1. Phasage des travaux et défrichage annuel**

La période des travaux est susceptible d'engendrer des perturbations sur les espèces lors des déplacements ou pendant la période de reproduction ou d'hivernage. La plupart des espèces est concernée par cette « saisonnalité » des impacts.

Le tableau ci-après fournit, à titre indicatif et pour certaines espèces, les périodes les moins défavorables vis-à-vis de l'espèce pour la réalisation des travaux.



Tableau 13 : Impacts des travaux selon la période de l'année en fonction des espèces présentes

Espèces concernées	Impacts	Période de l'année											
		Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Oiseaux nicheurs	Destruction des sites de nidification	Vert	Vert	Orange	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Orange	Vert	Vert	Vert	Vert
Reptiles	Destruction des habitats de repos, d'hivernation et de reproduction	Rouge	Rouge	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Rouge
Proserpine	Destruction d'habitat et de spécimens	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge

	Période la moins défavorable
	Période défavorable
	Période la plus défavorable

Compte tenu des caractéristiques biologiques des espèces concernées, le croisement brut des périodes les moins défavorables aux travaux, aboutirait à une impossibilité de réaliser ces travaux sans impacter l'un ou l'autre des groupes d'espèces présentes. Néanmoins, des périodes de l'année semblent moins défavorables pour les travaux les plus lourds. Ainsi, le recoupement des périodes les plus judicieuses fait ressortir une période au cours de laquelle devront être réalisés les travaux.

La période d'activité du Lézard ocellé couvre 8 à 9 mois, de la première quinzaine de Mars jusqu'à mi-novembre, avec une intensité maximale en mai et juin.

Les premières sorties de mars sont réduites et se limitent à des comportements de thermorégulation à proximité immédiate du gîte. De mars à fin mai, la phase d'activité est continue et centrée aux heures les plus chaudes de la journée. Les individus passent de longues heures à thermoréguler en début et en fin de journée. Le milieu de journée est consacré à la recherche de nourriture ou d'un partenaire sexuel. A partir de juin, période où les femelles pondent, l'activité est entrecoupée par une phase méridienne où les individus se réfugient dans leur gîte aux heures les plus chaudes.

Ils sortent le matin dès que les premiers rayons de soleil atteignent leur gîte et ils y rentrent quand le soleil se couche. A partir de septembre, l'activité est à nouveau centrée aux heures les plus chaudes. Le Lézard ocellé reprend ses longues séances de thermorégulation en milieu de journée jusque vers la fin Octobre à mi-novembre.

Ainsi afin de limiter l'impact sur les espèces animales, il est proposé de procéder à un défrichage régulier des parcelles non commercialisées du pôle agro-alimentaire phrasé comme suit :



Figure 19 : Sens de progression du défrichage

- Défrichage entre août et la mi-novembre (au plus tard). Cette période correspond à la période la moins défavorable pour la majorité des espèces identifiées. Le défrichage sera réalisé en bandes contiguës, sur la largeur du terrain, avec une progression vers l'extérieur. Ceci permettra la fuite des espèces animales vers la limite de la ZAC et en particulier vers les terrains à l'ouest qui sont les plus favorables à l'espèce. Ces terrains à l'ouest correspondent aux réserves foncières du Conseil Général qui seront préservées (voir chapitre VIII sur les mesures compensatoires). Une fois les défrichements réalisés, le site ne sera plus favorable à l'installation des espèces, qui se relocaliseront sur les sites plus favorables alentours et, les travaux pourront se dérouler en continuité.

- Un défrichage annuel (en octobre) sera réalisé sur les parcelles qui n'auront pas été aménagées entre temps, ceci afin de maintenir ces surfaces comme non-favorable à l'installation d'espèces. Ces opérations seront à la charge du Conseil Général et permettront de ne pas imposer une période de réalisation des travaux, pour les entreprises souhaitant s'installer.

### **VI. 2. 3. Lutte contre les pollutions accidentelles ou diffuses**

Afin de lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors de travaux, des mesures simples seront prises :

- Les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent ;
- Le stationnement des engins, le stockage des huiles et carburants et les zones d'entretien se feront en dehors de tout secteur identifié comme sensible, et si possible sur des zones réservées imperméabilisées ;
- L'accès du chantier et des zones de stockages sera interdit au public ;
- Les eaux usées seront traitées avant leur rejet dans les milieux (y compris l'eau des sanitaires) ;
- Les substances non naturelles ne seront pas rejetées sans autorisation et seront retraitées par des filières appropriées ;
- Les matières inertes et autres substances seront gérées de manière à éviter les rejets dans les cours d'eau et dans le milieu naturel. Une collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place, avec élimination des déchets par une filière adaptée, selon leur nature.

Ces mesures de précautions seront applicables à tous les types d'habitats, et à toutes les espèces patrimoniales.

Certains éléments (zones de dépôt des résidus de défrichement) pourront être protégés par une matérialisation rendue effective par des mises en défens (rubalise).

### **VI. 2. 4. Traitement des eaux en phase d'exploitation**

L'assainissement de la ZAC 2, détaillé dans le dossier de DUP, a été dimensionné en fonction des enjeux identifiés vis-à-vis des usages et de la sensibilité des eaux superficielles et souterraines. Il assure un traitement des eaux avant rejet régulé au milieu naturel.

### **VI. 2. 5. Lutte contre le développement des plantes envahissantes**

Afin de limiter le développement de plantes invasives, il est préconisé d'éviter les apports de matériaux (pierres, terre,...) exogènes. La réutilisation de la terre issue du chantier sera préférée, dans la mesure du possible, pour toutes les opérations de terrassement.

Si toutefois un apport extérieur se révélait nécessaire, il est préconisé d'utiliser des substrats non pollués, pauvres en substances nutritives et appropriés aux conditions pédologiques du site (sols sablo-argileux riches en galets).

Les plantations réalisées dans le cadre du traitement paysager se feront à partir d'espèces locales adaptées au climat et au sol. Il est proscrit la plantation ou l'ensemencement à partir d'espèces exotiques.

## **VI. 2. 6. Limitation des sources lumineuses**

Les sources lumineuses peuvent être source de dérangement pour les espèces animales dans leur déplacement nocturne (mammifères) ou leur recherche de nourriture (chiroptères, oiseaux nocturnes).

Ainsi, il est préconisé de limiter au strict nécessaire l'éclairage du site. Il s'agit en premier lieu d'agir sur la puissance, les horaires d'utilisation et l'orientation vers le sol de l'éclairage de nuit.

## **VI. 2. 7. Limitation de la vitesse de circulation**

En phase d'exploitation, le risque de mortalité est lié aux collisions accidentelles.

De nombreuses études réalisées tant en France qu'à l'étranger ont permis d'évaluer ces effets (BERTHOUD, 1985 ; DESIRE, RECOURBET, 1985). Toutes ces études concluent à une augmentation des risques de collision en liaison avec celle du trafic et de la vitesse des véhicules.

Le trafic sur le site sera plus élevé, augmentant les risques de collision. Ces dernières sont également fonction de la vitesse de circulation.

Ainsi, il est préconisé de limiter la vitesse de circulation entre 30 et 50 km/h sur le périmètre de la ZAC.

## **VI. 2. 8. Gestion des espaces verts en phase d'exploitation**

Afin de supprimer plusieurs impacts probables lors de l'entretien des espaces verts et de conserver une trame verte de bonne qualité sur le site, une gestion spécifique doit être mise en place. Cette gestion ne s'appliquera pas sur les espaces régulièrement entretenus pour cause de sécurité ou d'accueil du public.

Ainsi, il conviendra de suivre les préconisations ci-dessous :

- L'entretien sera réalisé par des méthodes mécaniques. L'emploi de phytosanitaires est proscrit ;
- Il s'effectuera entre novembre et février, permettant ainsi aux espèces de réaliser leur cycle biologique complet ;
- Les lisières traitées seront maintenues en fasciés landicole (développement spontané d'essences ligneuses basses et sélection et suppression des ligneux hauts) avec une bande enherbée. Cette bande sera fauchée une fois par an, ou tous les deux ans, entre les mois de novembre et de février. Les produits de fauche seront exportés.

Ces préconisations seront retranscrites dans la prochaine version du cahier des charges de la ZAC.

**Annexe N° 3 de l'arrêté n° 2013353-0004**  
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour l'achèvement  
de la ZAC 2 - Espaces Entreprises Méditerranée à Rivesaltes

- description détaillée des mesures de compensation (8p)



### VIII. 3. Parcelles retenues pour la compensation

Les 27 ha de terrains compensatoires de la ZAC 2 ont été localisés sur le secteur des réserves foncières du CG; plusieurs critères ont servi et ont été pris en compte pour le choix du périmètre retenu :

- **Continuité** avec les terrains à aménager **de la ZAC2**, notamment avec le secteur où les reptiles à enjeux ont principalement été identifiés ;
- Présence **d'habitats** et **d'habitats d'espèces équivalents** à ceux qui seront détruits ;
- Terrains présentant des **capacités de restauration** écologique et de gestion conservatoire apportant une **plus-value écologique**

Cette localisation de la compensation de la ZAC2 s'intègre dans le plan de gestion globale des terrains sur des réserves foncières du CG, pour la compensation cumulée du Mémorial et de la ZAC2. A terme une seule entité cohérente sera définie qui bénéficiera d'un seul plan de gestion.





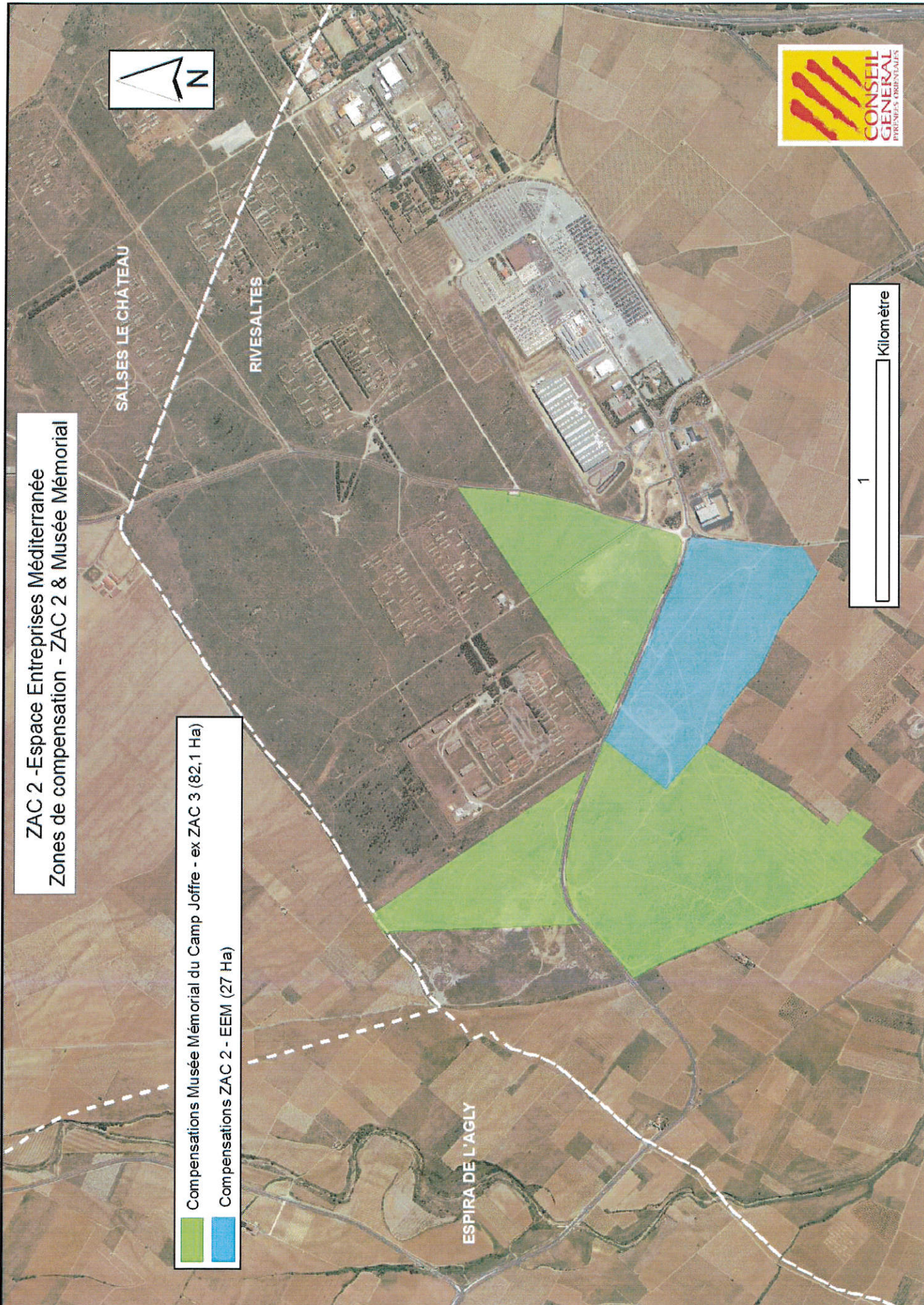
SALSES LE CHATEAU

RIVESALTES

ESPIRA DE L'AGLY

ZAC 2 -Espace Entreprises Méditerranée  
Zones de compensation - ZAC 2 & Musée Mémorial

-  Compensations Musée Mémorial du Camp Joffre - ex ZAC 3 (82,1 Ha)
-  Compensations ZAC 2 - EEM (27 Ha)





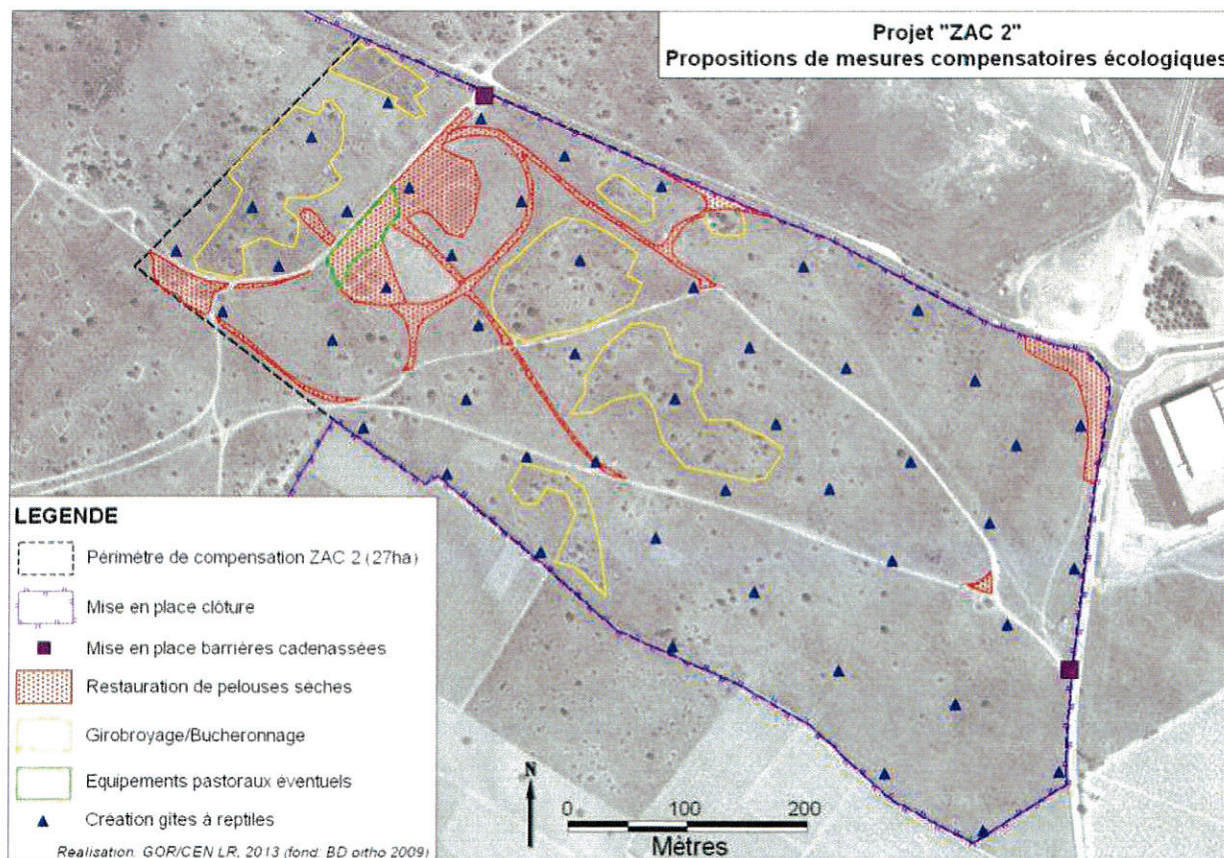
## VIII. 4. Mesures de gestion

Plusieurs mesures de gestion seront mises en place sur les terrains compensatoires de la ZAC 2 :

- La mise en place de la clôture sur l'ensemble des réserves foncières du CG permettra d'interdire toute intrusion sur le site vis-à-vis de la circulation de véhicules, ceci afin de prévenir le dépôt sauvage de déchets sur le site et la circulation d'engins de type quad, moto-cross. Les barrières cadenassées permettront un accès sécurisé et contrôlé du site.
- Les opérations de gyrobroyage et d'abattage d'arbres permettront de stopper la fermeture des milieux, qui est préjudiciable aux espèces des milieux ouverts.
- Le pâturage à ovins à la suite des mesures de débroussaillage afin de garder les milieux de pelouse et garrigue dans un bon état de conservation.
- La création de gîtes à reptiles afin de permettre l'expansion du Lézard ocellé sur le secteur.

Ce programme de restauration vise à améliorer de manière significative l'état actuel du site et bénéficiera à l'ensemble des espèces concernées par la demande de dérogation. Les mesures de gestion permettent de compenser les impacts résiduels des espèces protégées présentes sur la ZAC 2, avec une nette plus-value. L'objectif est d'augmenter à moyen et long terme la taille des populations présentes actuellement sur les réserves foncières du Conseil Général.

Ces mesures de gestions sont localisées sur la carte ci-dessous et sont déclinées en fiches actions (voir ci-après au chapitre IX).




**Carte 20 : Localisation des mesures compensatoires de la ZAC 2 (Source : CDC Biodiversité, 2013)**

## IX. Fiches actions des mesures compensatoires

Fiche action n°1	Nettoyage du site
<b>Etat actuel du secteur</b>	L'accès du site n'est pas réglementé à l'heure actuelle et permet le dépôt de déchets sur le site. La zone est également utilisée comme stockage de divers matériaux de chantier de voiries.
<b>Objectifs</b>	Réhabiliter le site en supprimant toutes les sources de pollutions
<b>Description des opérations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Exportation de tous les déchets ménagers présents sur le site la première année ;</li> <li>- Second passage au bout de 10 ans ;</li> <li>- Extraction des déchets vers des filières de récupération et traitement appropriées.</li> </ul>
<b>Préconisations particulières</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesure à réaliser en amont des autres mesures de gestion ;</li> <li>- Intervention entre la mi-septembre et la mi-novembre (hors période sensible pour les oiseaux et reptiles) ;</li> <li>- Personnel qualifié et compétent en matière de récupération et du transport des déchets ;</li> <li>- Sensibilisation du personnel intervenant sur les mesures et précautions à prendre vis-à-vis des reptiles pouvant s'abriter dans les décombres.</li> </ul>
<b>Résultats attendus</b>	Elimination de la totalité des déchets ménagers présents sur le site ;
<b>Suivis</b>	<p>Un repérage avant l'opération des zones et du volume des déchets à évacuer ;</p> <p>Une visite du site après l'extraction complète des déchets</p>




Fiche action n°2	Limitation de l'accès au site
<b>Etat actuel du secteur</b>	L'accès du site n'est pas réglementé à l'heure actuelle. Ceci a pour conséquence une fréquentation importante d'engins motorisés sur certains secteurs (en particulier au niveau de l'unité de gestion n°9).
<b>Objectifs</b>	<p>Limiter l'accès du site aux personnes et véhicules afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prévenir des dépôts sauvages, de dégradations sur les milieux et limiter la perturbation des espèces animales présentes ;</li> <li>- assurer la protection du troupeau (voir fiche action n°5).</li> </ul>
<b>Description des opérations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place d'une clôture fixe : grillage pour ovins ;</li> <li>- Pose de deux barrières basculantes à cadenas au niveau de l'entrée des deux principaux chemins débouchant sur la RD 5 et RD 12.</li> </ul>
<b>Préconisations particulières</b>	Assurer la jonction avec les barrières basculantes et la clôture.
<b>Résultats attendus</b>	Absence de fréquentation sur le site.
<b>Suivis</b>	<p>Contrôle de l'herméticité du site au minimum trois fois par an, dont deux passages entre mars et octobre.</p> <p>Travaux de réparations, remplacements en cas d'une éventuelle fréquentation du site.</p>

Fiche action n°3	Restauration des milieux ouverts	
<b>Etat actuel du secteur</b>	<p>La colonisation du pin est la plus importante sur les unités de gestion 8 et 9.</p> <p>Les pins et fourrés à genêts constituent une menace à moyen terme, sur le maintien des pelouses.</p>	
<b>Objectifs</b>	Augmenter la proportion en pelouses en bon état de conservation sur le site.	
<b>Description des opérations</b>	<p><b>Abattage</b> des Pins avec exportation des grumes. Les jeunes semis de pins seront arrachés manuellement. Abattage de quelques oliviers (unité 8 et 11).</p> <p><b>Débroussaillage</b> des fourrés à Genêt d'Espagne pour favoriser le développement des espèces végétales herbacées des pelouses (unité 8).</p> <p><b>Débroussaillage / broyage</b> des fourrés denses à Oliviers et Genêts (unité 11).</p> <p>➡ <b>Surface estimée : 3,5 ha avec 6 interventions sur 30 ans</b></p> <p><b>Griffage</b> des zones de chemins à sol tassé pour favoriser la reconquête des espèces végétales : utilisation d'une déchaumeuse (à socs ou à disques), montée sur un engin agricole de taille réduite.</p> <p>➡ <b>Surface estimée : 1,5 ha</b></p>	 <p><b>Figure 50 : Pelouse et fourrés à genêts d'Espagne sur le site de compensation (Crédit : R. Bouteloup - CENLR, 2013)</b></p>
<b>Préconisations particulières</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Travaux à réaliser entre septembre et mars ;</li> <li>-Délimitation des zones de travaux ;</li> <li>-Interventions à réaliser à la suite du nettoyage du site.</li> </ul>	
<b>Résultats attendus</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Elimination du pin sur les certains secteurs ;</li> <li>- Terre meuble sur les 5 à 10 premiers centimètres des zones griffées ;</li> <li>- Reprise de la végétation.</li> </ul>	
<b>Suivis</b>	<p>Contrôle de la reprise de la végétation</p> <p>➡ Une visite annuelle les 5 premières années puis une visite tous les 5 ans</p>	

Fiche action n°4	Création de gîtes pour le Lézard ocellé
<p><b>Etat actuel du secteur</b></p>	<p>Le nombre de gîtes disponible pour l'espèce est un des facteurs limitant de la colonisation sur le site. Actuellement, l'espèce se cantonne à certaines zones des réserves foncières du CG ;</p> <p>Les tas de gravats constituent un gîte précaire pour l'espèce (dépôt temporaire de matériaux de construction) ;</p> <p>Utilisation probable de terriers de Lapin de Garenne comme gîte.</p>
<p><b>Objectifs</b></p>	<p>Créer un réseau de gîtes favorables pour l'espèce sur l'ensemble des 27 ha, afin de permettre une augmentation de la capacité d'accueil du site pour le Lézard ocellé.</p>
<p><b>Description des opérations</b></p>	<p>- Apport de galets (situés à proximité du site) en petits tas pour créer des cavités et des zones de thermorégulation</p> <p>➡ <i>Nombre estimé de gîtes : 50, soit une densité de 1,8 gîte /ha</i></p>
<p><b>Préconisations particulières</b></p>	<p>- Intervention d'un écologue spécialisé tout au long de l'opération</p> <p>- Réalisation des gîtes entre septembre et novembre</p>
<p><b>Résultats attendus</b></p>	<p>Augmentation de la population et utilisation des gîtes par le Lézard ocellé</p>
<p><b>Suivis</b></p>	<p>Suivi de l'occupation des gîtes par le Lézard ocellé (visite au mois d'avril) et comptage des individus</p> <p>Contrôle de la présence de cavités favorables au niveau des amas de galets créés</p> <p>➡ Une visite annuelle les 5 premières années puis une visite tous les 5 ans</p>



Fiche action n°5	Gestion pastorale
<b>Etat actuel du secteur</b>	L'embroussaillage progressif du site entraine une fermeture des milieux avec à terme une disparition de la garrigue et des pelouses.
<b>Objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pérenniser l'activité pastorale afin de garantir un maintien des milieux ouverts propices aux différentes espèces de garrigue et pelouse ;</li> <li>- Faciliter l'accueil et la conduite du troupeau.</li> </ul>
<b>Description des opérations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attribution d'une aide à la gestion pastorale visant le maintien de pelouses et de landes par le pâturage (Socle H02, herbe 01, herbe 09) ;</li> <li>- Pâturage d'un troupeau d'ovins avec une rotation sur de petites surfaces : charge du troupeau maximale de 30 moutons par hectare pour une durée de 20 jours ;</li> <li>- Création d'un parc de contention (sur unité 9) ;</li> <li>- Mise en place d'un point d'eau : citerne ou abreuvoir (sur unité 9) ;</li> <li>- Pâturage en hiver et/ou au printemps ; pas de pâturage en été en raison des trop fortes chaleurs et du nombre trop faible d'arbres pour l'ombrage (après l'abattage des pins).</li> </ul>
<b>Préconisations particulières</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etablir un cahier des charges précis pour le pâturage en concertation avec l'éleveur : chargement, périodes de pâturage, parcours journaliers ; cette réflexion sera menée à partir du diagnostic pastorale définie fin 2013 par la Chambre d'agriculture, qui concerne l'ensemble des réserves foncières du Conseil Général ;</li> <li>- Utiliser les zones les plus dégradées pour l'emplacement du parc de contention et du point d'eau, ayant un faible potentiel de restauration ;</li> <li>- Contrôle par l'éleveur du comportement des « animaux leaders » (orientation des plantes consommées).</li> </ul>
<b>Résultats attendus</b>	Maintien des zones ouvertes (garrigues et pelouses)
<b>Suivis</b>	Suivi de l'effet du pâturage sur la végétation + suivi de l'utilisation de la zone par le bétail   Une visite annuelle les 5 premières années puis une visite tous les 5 ans